

Rep.N°.

2013/252

R.G.N°2011/AB/33

1e feuillet.

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 janvier 2013

6ème Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-ouvrier

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 17 juin 2013 à 14h00

En cause de:

EURO BAGUETTE SPRL, dont le siège social est établi à 1070
BRUXELLES, rue des Vétérinaire, 94,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître de SELYS LONGCHAMPS Géraldine,
avocate à 1050 BRUXELLES,

Contre :

G D

partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître DODION loco Maître JOURDAN Mireille,
avocate à 1050 BRUXELLES,

★

★

★

COPIE
Art. 792 C.J.
Exempt de droits

Indications de procédure

La SPRL EURO BAGUETTE a fait appel le 12 janvier 2011 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Bruxelles le 19 novembre 2010.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 7 février 2011, prise à la demande conjointe des parties.

Monsieur D. G. a déposé des conclusions le 7 septembre 2011 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 5 OCTOBRE 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

La SPRL EURO BAGUETTE a déposé des conclusions le 7 mars 2012 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 7 septembre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 décembre 2012.

Madame G. COLOT, substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 3 décembre 2012. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

Monsieur D. G. a été engagé par la SPRL EURO BAGUETTE à partir du 14 mars 2005 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'ouvrier, pour assumer la fonction de chauffeur-livreur pour la livraison de pain.

Du 14 mars 2005 au 30 septembre 2006, les parties ont bénéficié de l'intervention de l'ONEm dans le cadre du plan « Activa ».

Monsieur D. G. s'est trouvé en incapacité de travail de novembre 2007 jusqu'à la fin du contrat de travail.

Le 20 février 2008, Monsieur D. G. a déposé plainte auprès de la police contre Monsieur V. K., son supérieur hiérarchique, pour harcèlement. Sa plainte a été complétée le 20 mars 2008 par certaines précisions.

Le 22 février 2008, Monsieur D. G. a déposé plainte auprès de la Direction Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, au sujet du paiement de sa rémunération. À l'occasion de l'enquête, la SPRL EURO BAGUETTE a déclaré avoir payé le salaire de Monsieur G. en espèces, de la main à la main, sans quittance. La SPRL a également communiqué copie des comptes individuels pour les années 2005, 2006 et 2007, que l'inspection sociale a transmis à Monsieur G.

Le 3 mars 2008, Monsieur D. G. a déposé une plainte formelle pour harcèlement moral contre Monsieur Koumbridis auprès de la Direction

Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. L'administration a informé la SPRL EURO BAGUETTE de la plainte par un courrier envoyé le jour même. L'inspection a constaté que la SPRL EURO BAGUETTE était affiliée à un service externe de prévention et de protection au travail et qu'un conseiller en prévention chargé des aspects psychosociaux avait été désigné, mais que la société était en défaut de paiement de cotisations. Le paiement des cotisations a été régularisé le 23 avril 2008.

Par une lettre du 3 mai 2008, la SPRL EURO BAGUETTE a notifié à Monsieur D. G. son licenciement pour cause de réorganisation de l'entreprise moyennant un préavis de 35 jours calendrier prenant cours le lundi 5 mai 2008.

Le 28 mai 2008, la SPRL EURO BAGUETTE a établi un formulaire C4 indiquant que le contrat de travail avait pris fin le 4 mai 2008 moyennant le paiement d'une indemnité de rupture couvrant la période du 5 mai au 8 juin 2008. Le motif de licenciement indiqué était « absences désorganisant le travail ».

Le 8 juin 2008, la SPRL EURO BAGUETTE a établi un nouveau formulaire C4 indiquant comme motif de licenciement : « absences justifiées désorganisant le travail ».

Le contrat de travail a pris fin le 4 mai 2008.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur D. G. a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles la condamnation de la SPRL EURO BAGUETTE au paiement de :

- 4.197,90 euros au titre de régularisation salariale,
- 1.659,26 euros au titre de régularisation salariale des heures de nuit,
- 1.737,84 euros au titre de régularisation pour prestations pendant des jours fériés,
- 10.137,40 euros au titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- 10.137,40 euros au titre d'indemnité de protection contre le licenciement.

Monsieur D. G. a estimé pouvoir prétendre à des intérêts sur ces sommes et a demandé également la délivrance des documents sociaux.

Par un jugement du 19 novembre 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« *Statuant contradictoirement,*

Déclare l'action recevable, et la demande fondée dans la mesure ci-après précisée,

Par conséquent,

Condamne la s.p.r.l. EURO-BAGUETTE à payer à Monsieur G Daniele, sous déduction des retenues légales en vertu des législations sociales et fiscales qui trouvent à s'appliquer au cas d'espèce, les sommes suivantes :

- 4.197,90 EUR, net au titre d'arriérés de rémunération,
- 2.659,26 EUR, brut au titre d'arriérés de sur-salaire pour le travail de nuit,
- 10.137,40 EUR, au titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- 10.137,40 EUR, au titre d'indemnité de protection contre le licenciement,

Condamne la s.p.r.l. EURO-BAGUETTE aux intérêts sur ces sommes, calculés au taux légal, à compter de chacune des échéances auxquelles ces sommes auraient dû être versées,

Condamne la s.p.r.l. EURO-BAGUETTE à délivrer à Monsieur G Daniele des documents sociaux (compte individuel, fiche 281,10, attestation de vacances) correspondant aux termes du présent jugement, en termes de rémunération,

Déboute Monsieur G D du surplus de sa demande,

Condamne la s.p.r.l. EURO-BAGUETTE aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 2.119,95 EUR, dans le chef de Monsieur G D mais taxés par le tribunal à 2.000,00 EUR, représentant l'indemnité de procédure.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Exclut la faculté de cantonnement pour les condamnations suivantes :

- 4.197,90 EUR, net au titre d'arriérés de rémunération,
- 2.659,26 EUR, brut au titre d'arriérés de sur-salaire pour le travail de nuit,

Autorise le cantonnement des indemnités pour licenciement abusif et de protection contre le licenciement. »

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

La SPRL EURO BAGUETTE demande à la Cour du travail de réformer le jugement du Tribunal du travail et de débouter Monsieur D G de toutes ses demandes.

L'appel incident

Monsieur D G a formé appel incident du jugement en ce que :

- le Tribunal l'a débouté de sa demande de condamner la SPRL EURO BAGUETTE à lui payer 1.737,84 euros brut à titre de régularisation de jours fériés
- le Tribunal n'a pas condamné la SPRL EURO BAGUETTE à payer les frais de citation
- le Tribunal n'a fait que partiellement droit à sa demande de documents sociaux.

Monsieur D G demande à la Cour du travail de :

* condamner la SPRL EURO BAGUETTE à lui payer les sommes suivantes :

- un montant net de 4.197,90 € au titre de régularisation salariale, sur la base des comptes individuels,
- un montant brut de 1.659,26 € au titre de régularisation salariale des heures de nuit,
- un montant brut de 1.737,84 € au titre de régularisation de 28 jours fériés prestés,
- un montant brut de 10.137,40 € au titre d'indemnité pour licenciement abusif,
- un montant brut de 10.137,40 € au titre d'indemnité de protection fondée sur un licenciement consécutif au dépôt d'une plainte pour harcèlement moral,

montants à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur les montants bruts de chaque somme.

* condamner la SPRL EURO BAGUETTE à lui délivrer les documents sociaux suivants, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour et par documents manquant :

- les fiches de salaire pour toute la durée de son occupation, sous déduction de celles déjà communiquées, soit celles des mois de mars 2005, avril 2005, mai 2005, juin 2005, juillet 2005, août 2005, septembre 2005, octobre 2005, novembre 2005, décembre 2005, janvier 2006, février 2006, mars 2006, avril 2006, mai 2006, décembre 2006, janvier 2007, février 2007, mars 2007, juin 2007, juillet 2007, août 2007, septembre 2007, novembre 2007,
- son attestation de vacances,
- sa fiche fiscale 281.10,

* condamner la SPRL EURO BAGUETTE aux entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure :

- citation : 119,95 €
- indemnité de procédure Tribunal du travail de Bruxelles : 2.200 € (montant de base)
- indemnité de procédure Cour du travail de Bruxelles : 2.200 € (montant de base).

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'arriérés de rémunération sur la base des comptes individuels

La SPRL EURO BAGUETTE doit payer à Monsieur D. G des arriérés de rémunération sur la base des comptes individuels. Les débats sont rouverts pour l'établissement du décompte.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il est incontestable et incontesté que la rémunération inscrite dans les comptes individuels est due à Monsieur D. G. La SPRL EURO BAGUETTE affirme avoir intégralement payé cette rémunération en espèces en mains propres, ce que Monsieur D. G. conteste.

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement. La SPRL EURO BAGUETTE n'a pas satisfait à cette obligation ; elle ne dépose aucune quittance.

Le non-respect de cette obligation constitue une faute dans le chef de l'employeur. Cette faute ne le prive pas de toute possibilité de prouver le paiement de la rémunération par d'autres moyens de preuve que la quittance. Néanmoins, les preuves avancées doivent être appréciées avec une rigueur particulière, sous peine de priver le travailleur de la protection que l'article 5 de la loi a pour but de lui assurer.

Les déclarations écrites d'autres travailleurs de l'entreprise, dont le père de Monsieur D. G., selon lesquelles il était d'usage de payer la rémunération en mains propres et affirmant qu'ils ont eux-mêmes été payés ne permettent pas d'établir que l'entièreté de la rémunération due à Monsieur D. G. lui a été payée. Il est dès lors inutile d'entendre ces personnes.

La circonstance que Monsieur D. G. a continué à travailler n'établit pas que l'intégralité de sa rémunération lui a été payée. En effet, une partie de la rémunération a été payée et faute de recevoir régulièrement des feuilles de paie et des comptes individuels, Monsieur D. G. a pu ne pas s'apercevoir de l'insuffisance des montants qu'il recevait.

Le fait qu'il n'ait introduit sa réclamation qu'après avoir été conseillé par son organisation syndicale tend à confirmer l'ignorance de ses droits par Monsieur D. G.

Enfin, l'absence de réclamation avant la fin de la relation de travail ne peut, en l'occurrence, pas être interprétée comme un accord tacite de Monsieur D. G. sur ses « nouvelles conditions de rémunération ». En effet, un accord tacite doit être certain; il ne peut se déduire que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation. Or, l'absence de réclamation de Monsieur

D. G. durant la relation de travail est susceptible d'une autre explication, à savoir son ignorance au sujet de ses droits.

En conclusion sur ce point, la SPRL EURO BAGUETTE n'établit pas avoir payé l'intégralité de la rémunération inscrite sur les comptes individuels qu'elle a délivrés. Elle doit dès lors être condamnée à payer à Monsieur D. G. le solde de rémunération lui restant dû.

La Cour ne s'estime pas suffisamment éclairée pour statuer sur le montant de la demande. En effet, Monsieur D. G. réclame des arriérés d'un montant total de 4.197,90 euros alors que son propre tableau de décompte indique un solde de 668,75 euros net (pièce 7). Certes, toutes les feuilles de paie mensuelles n'ont-elles pas été produites, mais les comptes individuels déposés devraient permettre à Monsieur D. G. d'établir et de justifier le montant de sa demande.

Les débats sont rouverts pour permettre aux parties d'établir le décompte des arriérés.

2. La demande de sursalaire pour les heures de nuit

La SPRL EURO BAGUETTE doit payer à Monsieur D. G. 1.659,26 euros brut à titre de sursalaire pour les heures de nuit.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il n'est pas contestable, ni contesté, que la convention collective de travail sectorielle applicable prévoit le paiement d'un sursalaire de 20 % pour les heures de travail effectuées entre 22 et 6 heures.

La SPRL EURO BAGUETTE conteste que Monsieur D. G. ait travaillé de nuit et affirme que ses prestations débutaient à 6 heures.

Le contrat de travail produit par Monsieur D. G. indique cependant un horaire de travail de 5 à 11 heures du lundi au vendredi et de 5 à 10 heures le samedi, soit 6 heures de travail de nuit par semaine.

Ce contrat, déposé en original, ne présente aucun élément permettant de douter de son authenticité. Si la SPRL EURO BAGUETTE souhaite en contester le contenu, il lui suffit de produire l'original en sa possession, ce qu'elle s'abstient de faire. Elle s'abstient même de déposer une copie, qu'elle aurait pu aisément obtenir auprès de l'ONEm à qui une copie du contrat de travail conclu dans le cadre du plan Activa a nécessairement dû être transmise.

En raison des exigences d'économie de procédure, il n'y a pas lieu de procéder aux formalités requises par une procédure en faux civil, alors que la partie qui le demande dispose de moyens bien plus simples, rapides et économiques de produire une preuve, mais s'abstient de les utiliser.

Le montant réclamé à ce titre n'étant pas contesté à titre subsidiaire quant à son calcul, il y a lieu de faire droit à la demande.

3. La demande de rémunération pour les jours fériés

La SPRL EURO BAGUETTE ne doit pas payer à Monsieur D. G d'arriérés de rémunération pour les jours fériés.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, le travailleur ne peut être occupé au travail les jours fériés (article 4). Il a néanmoins droit à la rémunération pour ces jours (article 14). S'il a été occupé au travail un jour férié, le travailleur a droit à un jour de repos compensatoire rémunéré (articles 11 et 14).

Monsieur D. G affirme avoir travaillé tous les jours fériés durant sa période d'occupation, à l'exception des 17 mai et 28 mai 2007. Il réclame le paiement de ses heures de prestation pour les jours fériés, excepté ces 2 jours.

Les comptes individuels indiquent une rémunération pour chaque jour férié durant la période d'occupation. La rémunération indiquée par les comptes individuels fait déjà l'objet d'une régularisation visée au point 1 ci-dessus. La demande de rémunération des jours fériés fait double emploi.

À supposer qu'il faille comprendre la demande de Monsieur D. G comme portant sur la récupération, avec rémunération, des jours fériés au cours desquels il affirme avoir travaillé, il lui incombe de prouver avoir travaillé les jours en question. Il ne le démontre pas.

La demande de rémunération pour les jours fériés et dès lors soit sans objet – si elle concerne la rémunération des jours fériés eux-mêmes – soit non fondée – si elle concerne la récupération rémunérée des jours fériés.

4. La demande d'indemnité pour licenciement abusif et la demande d'indemnité de protection

La SPRL EURO BAGUETTE doit payer à Monsieur D. G 10.137,40 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement abusif et 10.137,40 euros brut à titre d'indemnité de protection contre le licenciement.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

En vertu de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, est considéré comme licenciement abusif, le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise. La charge de la preuve des motifs de licenciement invoqués incombe à l'employeur.

Par ailleurs, en vertu de l'article 32^{tridécies} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'employeur ne peut pas licencier un travailleur qui a déposé une plainte motivée pour harcèlement moral, sauf pour des motifs étrangers à la plainte, dont la preuve incombe à

l'employeur. Si celui-ci ne démontre pas de tels motifs de licenciement, il est redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant à la rémunération brute de six mois.

En l'occurrence, Monsieur D G a déposé une plainte formelle pour harcèlement moral tant entre les mains de la police, le 20 février 2008, qu'auprès de la Direction Contrôle du bien-être au travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le 3 mars 2008. Il bénéficiait donc de la protection contre le licenciement garantie par l'article 32*tredecies* de la loi du 4 août 1996.

La SPRL EURO BAGUETTE plaide avoir licencié Monsieur D G à sa propre demande. Il s'agit, selon elle, d'un motif de licenciement valable au regard de l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 et de l'article 32*tredecies* de la loi du 4 août 1996.

La SPRL EURO BAGUETTE ne dépose aucune preuve ni même commencement de preuve d'une demande de licenciement émanant de Monsieur D G. Elle demande à la Cour d'entendre le témoignage de Monsieur D B. La Cour constate que cette personne a rédigé deux attestations écrites, déposées par Monsieur G. L'une fait état de ce que c'est Monsieur K qui a conseillé à Monsieur G de quitter la société en raison des désaccords entre lui et Monsieur K. L'autre rapporte une conversation entre Monsieur G et Monsieur K après le licenciement, où il était également question de Monsieur Koumbridis, que Monsieur K ne voulait pas licencier. En l'absence de tout commencement de preuve d'une demande de licenciement émanant de Monsieur G et vu les attestations déposées qui donnent des indications en sens contraire, la Cour estime inutile de procéder à l'audition de Monsieur F.

La SPRL EURO BAGUETTE ne prouve pas avoir licencié Monsieur D G pour l'un des motifs permis par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 ni pour un motif étranger à sa plainte pour harcèlement moral.

Dès lors, les demandes d'indemnités, reposant sur les dispositions précitées, sont fondées. Il y a lieu d'y faire droit.

5. La demande de documents sociaux

La SPRL EURO BAGUETTE est condamnée, sous astreinte, à délivrer les documents sociaux réclamés.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Les documents sociaux réclamés sont prescrits par la loi.

En particulier, en vertu de l'article 15 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ainsi qu'en vertu de l'arrêté royal du 27 septembre 1966 déterminant, pour le secteur privé, les renseignements que doit contenir le décompte remis au travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, l'employeur est tenu de délivrer un décompte lors de chaque règlement définitif, c'est-à-dire en l'occurrence chaque mois. L'arrêté royal

précise les mentions qui doivent y figurer. Le juge n'a pas à apprécier leur opportunité ni leur utilité, dès lors qu'ils sont prescrits par la loi. Le jugement doit donc être réformé en ce qu'il refuse de condamner Monsieur D G à délivrer les fiches de salaire mensuelles.

La SPRL EURO BAGUETTE ne prouve pas avoir délivré les documents réclamés, à l'exception des feuilles de paie des mois de juin à novembre 2006, février, avril, mai et octobre 2007 ainsi que mai 2008.

Elle doit donc être condamnée à délivrer les documents mensuels demandés.

Une astreinte est imposée, la SPRL ne se conformant pas spontanément à cette obligation pourtant élémentaire.

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du Ministère public;

Déclare les appels recevables;

Quant à la demande d'arriérés de rémunération sur la base des comptes individuels :

Déclare l'appel principal non fondé;

Confirme que la SPRL EURO BAGUETTE doit payer à Monsieur D G des arriérés de rémunération;

Avant de statuer sur le montant de ces arriérés, prononce la réouverture des débats afin de permettre à Monsieur D G d'établir et de justifier son décompte et à la SPRL EURO BAGUETTE d'approuver ou de contester ce décompte;

A cette fin, Monsieur D G aura jusqu'au 4 mars 2013 au plus tard pour déposer au greffe et communiquer à la partie adverse ses conclusions et ses pièces ;

La SPRL EURO BAGUETTE aura jusqu'au 4 avril 2013 pour déposer au greffe et communiquer à la partie adverse ses conclusions en réponse et ses pièces ;

Monsieur D G aura encore jusqu'au 6 mai 2013 au plus tard pour déposer au greffe et communiquer à la partie adverse ses conclusions en réponse ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles du 17 juin 2013 à 14h00 au rez-de-chaussée de la Place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles (salle 0.7);

Quant à la demande de sursalaire pour les heures de nuit :

Déclare l'appel principal partiellement fondé;

Confirme que la SPRL EURO BAGUETTE doit payer à Monsieur D G des sursalaires pour les heures de nuit;

Réforme le jugement en ce qu'il a fixé le montant des sursalaires à 2.659,26 euros brut ; statuant à nouveau sur ce point, condamne la SPRL EURO BAGUETTE à payer à Monsieur D G 1.659,26 euros brut à ce titre, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis la date d'exigibilité de chaque arriéré mensuel, selon le tableau en pièce 6 du dossier de Monsieur D G ;

Quant à la demande de rémunération pour les jours fériés :

Déclare l'appel incident non fondé;

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur D G de sa demande de rémunération pour les jours fériés;

Quant à la demande d'indemnité pour licenciement abusif :

Déclare l'appel principal non fondé;

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la SPRL EURO BAGUETTE à payer à Monsieur D G 10.137,40 euros brut, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 4 mai 2008;

Quant à la demande d'indemnité de protection :

Déclare l'appel principal non fondé;

Confirme le jugement en ce qu'il a condamné la SPRL EURO BAGUETTE à payer à Monsieur D G 10.137,40 euros brut, à majorer des intérêts calculés au taux légal depuis le 4 mai 2008;

Quant à la demande de documents sociaux :

Déclare l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé;

Condamne la SPRL EURO BAGUETTE à délivrer à Monsieur D G :

- ses fiches de salaire mensuelles pour toute la durée de son occupation, à l'exception de celles des mois de juin à novembre 2006, février, avril, mai et octobre 2007 ainsi que mai 2008
- son attestation de vacances
- sa fiche fiscale 281.10,

sous peine d'une astreinte de 12,50 euros par jour prenant cours le 31^{ème} jour suivant celui de la signification du présent arrêt jusqu'à ce que tous les documents soient délivrés, avec un maximum de 1.000 euros;

Quant aux dépens :

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

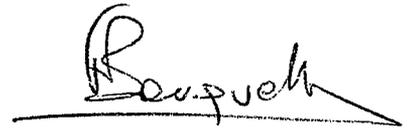
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,
Antoine HARMANT, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Antoine HARMANT,



F. BOUQUELLE,

Monsieur P. THONON qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

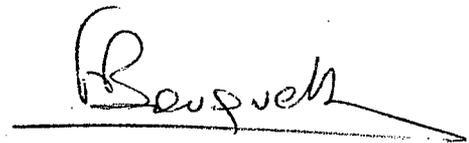
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur A. HARMANT, Conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 21 janvier 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Fabienne BOUQUELLE,